

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

DREAL Bourgogne

PP/CH/2011-029

Unité territoriale : UT 21	Subdivision : 3
Nom de l'inspecteur : Pierre PLICHON Date d'annonce de l'inspection : 07/12/2010 Date de l'inspection : 13/12/2010 Type d'inspection : <input type="checkbox"/> approfondie ou <input checked="" type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input checked="" type="checkbox"/> circonstancielle <input checked="" type="checkbox"/> carrière avec RGIE ou <input type="checkbox"/> carrière sans RGIE	
Détail des circonstances : Réclamation à l'encontre du fonctionnement de la carrière de Beaumont-sur-Vingeanne, transmise par la Préfecture de Côte d'Or en date du 24 septembre 2010. Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 25 octobre 2010 à la DREAL.	
Société : SAS BREDILLET Commune : Carrière de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE Activité : extraction, broyage et criblage de roche massive calcaire	Autorisation Priorité : C3
Liste des installations inspectées : – Partie de la zone d'extraction, partie de la clôture périphérique (côté chemin communal), stockages de matériaux BTP Thèmes : – Objet de l'arrêté, conditions générales de l'autorisation, conditions particulières de l'exploitation Référentiel de l'inspection : – Arrêté préfectoral du 17 mars 2004, partie des articles 2, 8, 14, 15, 17, 19, 22, 25, 41 – Article 4 de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : – M. BREDILLET Franck, Président Directeur Général de la SAS BREDILLET ; – M. JUILLERAT Matthieu, conseil de l'exploitant, Bureau d'études SCIENCES ENVIRONNEMENT	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection : En date du 24 septembre 2010, la préfecture de Côte d'Or a adressé à l'inspection des installations classées une réclamation à l'encontre de la société BREDILLET. Cette réclamation porte sur le fonctionnement général de la carrière et en particulier sur l'aspect visuel, la gestion des déchets, la sécurité des tiers. Pour faire suite à cette réclamation, mais aussi au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation par l'exploitant, une inspection a été effectuée le 13 décembre 2010. Les principaux constats réalisés lors de cette inspection sont les suivants : – L'exploitation s'étend au delà des limites prévues par l'arrêté préfectoral. Les limites de l'autorisation ne sont pas respectées, en particulier dans le secteur sud et ouest (environ 20 m au delà du périmètre autorisé selon les secteurs et le plan de l'état actuel de la carrière daté de 2008) Une plate forme de stockage a été installée sur une partie de la parcelle communale ZH1 qui ne fait pas partie du périmètre actuellement autorisé ; – Des matériaux du BTP sont stockés dans la carrière dans des quantités variables : plusieurs tas de matériaux de démolition de faible volume (dont croûtes d'enrobés routier), et un stockage nettement plus important de fraisas. L'exploitant indique réaliser une activité complémentaire de recyclage et que le stockage de fraisas est provisoire (pour une entreprise extérieure). Il indique que ces matériaux ne contiennent pas de goudron ; – L'exploitation du site est très avancée et arrive à terme au regard du phasage de l'arrêté préfectoral (dont	

l'échéance est 2014). L'exploitant précise qu'il a été confronté à des contraintes techniques (mauvaise qualité du gisement localement) ;

- Selon le plan de l'état actuel de la carrière réalisé en 2008 par un géomètre, on constate que le délaissé réglementaire d'un minimum de 10 m entre les bords supérieurs de l'excavation et le périmètre autorisé n'est pas respecté en tous points, et en particulier dans le secteur sud et sud-est du site ;
- L'entrée du site est aménagée (plantations) et plate forme de réception de matériaux destinés au recyclage, mais l'exploitant n'a pas entrepris la remise en état progressive de la zone principale d'extraction. Un linéaire important de front de taille (environ 300 m) a donc été laissé nu et abrupt.

Cette situation a motivé l'exploitant à déposer une demande d'autorisation pour un renouvellement et une extension de son exploitation.

Néanmoins, l'activité de recyclage et de transit de matériaux du BTP n'a pas été notifiée en Préfecture.

Or, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 du Code de l'environnement).

Ces deux activités doivent donc faire l'objet d'une régularisation et être intégrées à la demande d'autorisation. Dans le cas inverse, elles doivent être arrêtées et les stockages concernés évacués.

Dans cette attente, l'exploitant doit démontrer que les matériaux sont inertes (absence de goudron notamment). Leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport doivent être justifiés.

En ce qui concerne les garanties financières, celles-ci doivent être actualisées en prenant en compte le périmètre actuel de l'exploitation et l'absence de remise en état progressive.

Par ailleurs, lors de cette inspection, les constats suivants ont également été réalisés :

- La clôture est insuffisante ou absente par endroits, notamment dans les secteurs où la végétation est dense et le terrain accidenté. Exemple : le long du chemin rural vers l'entrée du site, limite avec la parcelle communale (ZH1). Aucun accès ne doit être rendu possible sur l'ensemble du site, même si certains secteurs sont, par nature, difficiles d'accès. L'exploitant est également invité à renforcer la barrière monopoutre. L'accès de par et d'autre de cette barrière doit être empêché. ;
- L'adresse de la mairie fait défaut sur le panneau d'information installé à l'entrée du site ;
- La signalisation de danger et d'interdiction doit être renforcée et entretenue sur l'ensemble du périmètre du site ;
- L'exploitant doit justifier l'absence de dispositif de lavage des roues ;
- Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé ;
- Le plan d'évolution de la carrière (2008), réalisé par un géomètre, doit être actualisé et sa légende complétée ;
- L'exploitant doit justifier la bonne gestion des eaux pluviales (quantitative et qualitative) sur le site et leur qualité au regard du stockage de matériaux du BTP réalisé (fraisas).

Suites envisagées :

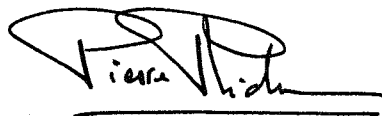
Courrier à l'exploitant vu le dossier de régularisation en cours d'instruction

Liste des documents établis suite à la visite :

Tableau des constats
Lettre à l'exploitant
Lettre au plaignant

Date et signature du ou des inspecteurs :

Le 13 janvier 2011



Pierre PLICHON